Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° AV-I22-2172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la nécessité en date du 07 septembre 2022 **de réaliser la fermeture de la route départementale 649 G entre les PR 69 + 680 et 66 + 1210 suite à un accident de l'OA sur l'A2 pour le compte de la DIR**.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 07 septembre 2022 et le 31 octobre 2022, la circulation des véhicules sera interrompue sur **la route départementale 649 G entre les PR 69 + 680 et 66 + 1210** [1]sur le territoire **des communes de SAULTAIN, MARLY, CURGIES**.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens CURGIES vers VALENCIENNES :
Route départementale 649 G sur la commune de : CURGIES
Route départementale 659 sur les communes de : SAULTAIN, CURGIES
Giratoire 659.03 sur la commune de : SAULTAIN
Bretelle d'entrée de l'A2 (échangeur n°23) en direction de VALENCIENNES

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant toute la période de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Signé par : Christophe DELBEQUE
Date : 07/09/2022
Qualité : Responsable du service Entretien et Exploitation de la route - DIRECTION DE LA VOIRIE

1Coordonnées GPS: RD0649 G de 50.327,3.595 à 50.334,3.556

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,
MM. Les Maires des communes de SAULTAIN, MARLY, CURGIES,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 septembre 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Responsable de service Entretien et Exploitation de la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

Publié le 08/09/2022

Annexes - plans de situation

Situation des travaux

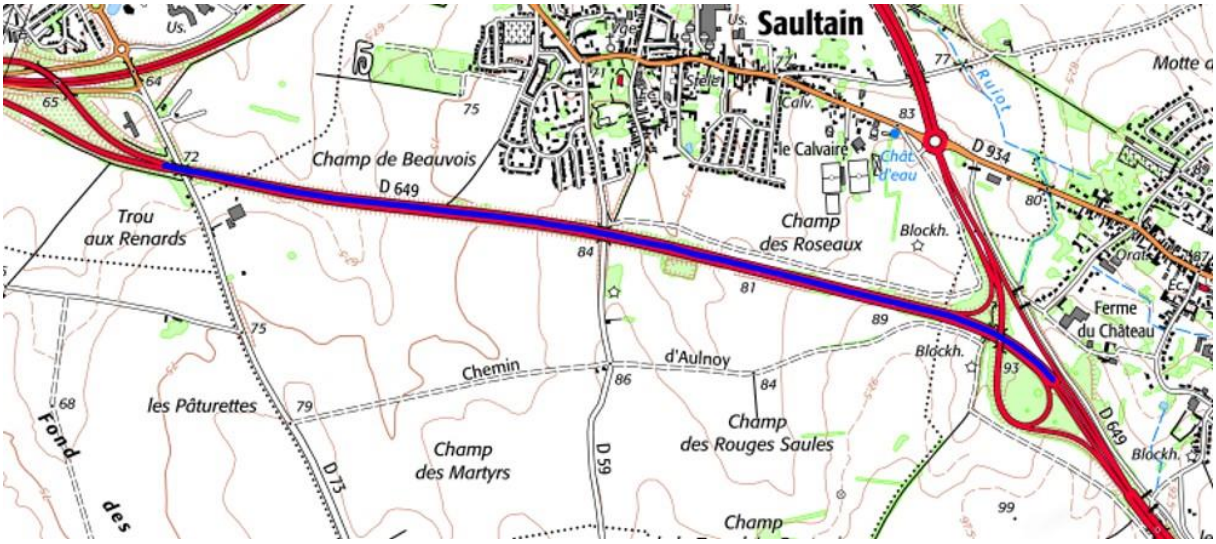

Déviation(s)
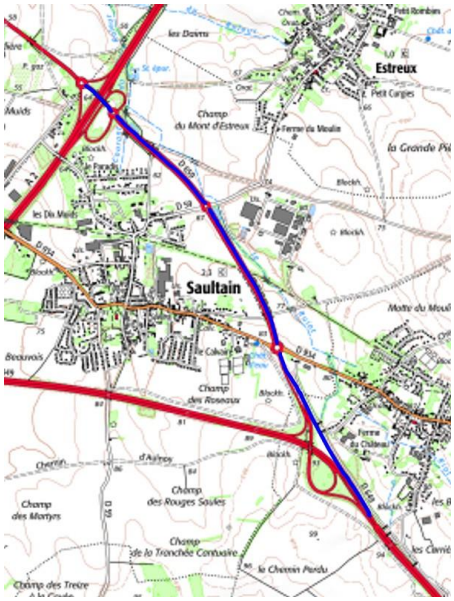
Déviation pour les usagers utilisant le sens CURGIES vers CURGIES: